

Arrêt

n° 151 955 du 8 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 01/06/2012 par Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, portant rejet de sa requête fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, introduite le 14/12/2009, lui notifiée par la Commune de Liège le 29/07/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 20.645 du 22 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 juillet 2012.

Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2003. Elle apporte un passeport ainsi qu'un récépissé de dépôt de demande de première immatriculation auprès de l'Ambassade d'Algérie à Bruxelles daté du 22.12.2009 Elle déclare n'avoir pas voulu demander l'asile politique par crainte de persécution et être tombée dans la clandestinité jusqu'à ce jour Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour lie s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C E 09 juin 2004, n° 132 221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19 07 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 12 1980 Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE , 09 déc 2009, n° 198 769 et CE, 05 oct 2011, n° 215 571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée a entrepris des démarches afin de régulariser sa situation En effet, elle fournit une attestation de l'ASBL "P. et C." datée du 01 12 2009 qui mentionne que la requérante fréquente le service "Droit des Etrangers" depuis 2003 , une attestation du « Comité de Soutien aux Sans Papiers de la Ville de L. » qui mentionne que Madame participe aux actions, activités, soupers, en vue de voir sa situation régularisée et une attestation du « C.» qui indique que l'intéressée est venue les consulter le 04 12 2009 afin de s'entretenir notamment sur la question de la régularisation. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressée dans son pays d'origine Il revenait à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société "N. M." le 10.12 2009 Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente Tel n'est pas le cas de l'Intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail e été classée sans suite le 01.12 2011 Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de pratiquer le français Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans le société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915) Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Madame souligne encore qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine. Rappelons qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 0. 9 juin 2004, n° 132 221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Le requérante déclare qu'elle est handicapée suite à la persécution subie dans son pays d'origine. Elle ne fournit aucun document venant étayer ses dires Rappelons pourtant qu' « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à filer chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser)» (CCE arrêt n° 26 814 du 30 04 2009) En l'absence de preuve, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. En tout état de cause, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes avec d'une part l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux invoqués ne seront pas pris en compte dans le cadre de cette procédure La requérante est tenue d'introduire une régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7 paragraphe 1 de l'arrêté royal du 17 05 2007 (MB du 31 05 2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 09 2005 l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59 B - 1000 Bruxelles

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (MB, du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15 12 1980 —Article 7, al 1,1°)*

L'intéressée est en possession d'un passeport dont nous ne connaissons pas la validité Elle n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. *La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration et plus particulièrement de la légitime confiance des administrés dans les actes de l'administration ».*

2.2. *Elle fait valoir que l'acte attaqué est contradictoire dans ses motifs par rapport à la décision prise le 25 octobre 2011 par la partie défenderesse par laquelle un séjour lui était accordé à condition qu'elle introduise une demande de permis de travail dans les trois mois.*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. *L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais n'implique que l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérants.

3.3. Il ressort du dossier administratif que la « *décision* » prise le 25 octobre 2011 par la partie défenderesse par laquelle un séjour lui était accordé et à laquelle la requérante fait référence à l'appui de son moyen ne saurait être considérée comme une décision administrative. En effet, le Conseil ne peut que constater que cette « *décision* » est en fait un courrier adressé par la partie défenderesse à la requérante libellé ainsi qu'il suit :

« Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que vous résidez en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et que vous avez introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers OU que vous avez complété votre demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour, vous avez joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Je peux vous indiquer que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Pour rappel, la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ».

Ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ledit courrier a pour seul but d'informer la requérante qu'elle pourrait être autorisée au séjour temporaire dans l'hypothèse où elle produit, dans le délai de trois mois, un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente. Il ne s'agissait nullement d'une décision administrative au sens propre du terme.

En l'espèce, la requérante n'a pas produit de permis de travail B dans le délai de trois mois, ce qu'elle ne conteste nullement.

Ainsi, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans la seule et unique décision prise par elle, le 1^{er} juin 2012 que :

« La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société « N.M. » le 10.12.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail a été classée sans suite le 01.12.2011. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée. »

La requérante ne conteste pas n'avoir obtenu aucun permis de travail B de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à son grief.

Les prémisses du raisonnement de la requérante n'étant pas établies, le moyen n'est pas fondé et la décision attaquée est correctement et adéquatement motivée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.